

GUIDE PRATIQUE

Conception, mise en œuvre et enregistrement d'une certification auprès de France Compétences



certifAtlas Validez les compétences
stratégiques de votre secteur

Sommaire

Introduction

P. 3

Qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?

P. 5

Procédure d'enregistrement

P. 8

Critères d'enregistrement

P. 13

Construction d'une certification en vue de son enregistrement

P. 16

Principaux acteurs

P. 24

Point de repère

P. 29

Références

P. 36

Définitions

P. 38

Introduction

Un nouvel élan créé par la loi « Avenir professionnel »

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé le système de certification professionnelle avec pour axes principaux :

- Garantir la pertinence et l'adéquation des certifications professionnelles avec les besoins socio-économiques.
- Renforcer les exigences de qualité du processus de certification.

Les principales évolutions apportées sont les suivantes :

- Un nouveau cadre pour l'ensemble des « sous-systèmes » de certification construit autour des niveaux de qualification [et non plus de formation] avec deux répertoires nationaux aux périmètres précisés.
- Une nouvelle procédure d'enregistrement unique et entièrement dématérialisée, aux critères renforcés et structurés autour de notes de doctrine.
- Une nouvelle gouvernance avec la création d'une instance unique de gouvernance

nationale dédiée à la formation professionnelle et à l'apprentissage : France compétences.

Un nouveau cadre

Le système de certification propose une approche intégrative avec un cadre unique pour l'ensemble des « sous-systèmes » de certification recouvrant les certifications publiques, privées, celles de l'enseignement professionnel, de l'enseignement supérieur, les certifications des branches et n'opérant pas de distinction selon les voies d'accès (formation initiale, formation continue, VAE). Les certifications professionnelles sont des indicateurs de qualifications professionnelles. Pour les métiers, elles sont enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par niveau et par domaine d'activité. Les certifications de compétences complémentaires sont recensées sans niveau au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH qui remplace l'Inventaire de la CNCP depuis le 1^{er} janvier 2019).

Une nouvelle procédure d'enregistrement

Une procédure d'enregistrement unique est mise en place : la procédure d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations est alignée sur celle du Répertoire national des certifications professionnelles. Pour les métiers en émergence ou en forte évolution, une procédure simplifiée est organisée. Les conditions d'enregistrement aux répertoires nationaux sont renforcées en leurs critères, dans le souci d'une meilleure évaluation de l'impact socio-économique des certifications, d'une garantie de lisibilité sur le marché pour l'utilisateur, les entreprises et les financeurs et d'une lutte contre l'obsolescence des compétences certifiées. Cette procédure est entièrement dématérialisée via la mise en place d'une téléprocédure.

Une nouvelle gouvernance

France compétences est l'institution nationale publique chargée de la régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. En charge d'établir

et d'actualiser les deux répertoires nationaux (RNCP et RSCH), France compétences dispose d'une Direction de la certification professionnelle et d'une Commission de la Certification Professionnelle qui s'attachent à garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins socio-économiques.

Qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?

La loi définit deux sortes de certifications

① Les certifications professionnelles, enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Elles « permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles (logique métier).

Elles sont définies notamment par :

- un référentiel d'activités, qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;
- un référentiel de compétences, qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent ;
- un référentiel d'évaluation, qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité

✦ BON À SAVOIR

Par dérogation à l'article L. 6113-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, l'obligation de classement par niveau de qualification ne s'applique pas aux CQP enregistrés au 1^{er} janvier 2019 au RNCP.

À compter de cette date, tout nouveau CQP est enregistré avec un niveau de qualification.

[...] et sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées».

[Article L. 6113-1 du Code du Travail]

Les certifications professionnelles sont classées selon 3 grandes typologies :

- Les diplômes et les titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État (créés après avis d'instances consultatives auxquelles les organisations représentatives d'employeurs et salariés sont parties). Par exemple : les CAP, les BTS, les Licences Professionnelles, les Master. Ils sont enregistrés de droit.

👁️ À VOIR

+ Point de repère

Le cadre national des certifications professionnelles / la nomenclature des niveaux de qualification p. 29

+ Point de repère

Les blocs de compétences p. 30

- Les autres diplômes et les titres à finalité professionnelle créés et délivrés par des ministères (sans avis d'instances consultatives avec les partenaires sociaux) ou par des organismes certificateurs publics ou privés. Par exemple : Titre à finalité professionnelle Manager de projet web digital, Titre à finalité professionnelle de Conseiller en banque assurance. Ils sont enregistrés «sur demande».
- Les Certificats de Qualification Professionnelle de branche (CQP) établis par une ou plusieurs Commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle. Ils sont enregistrés «sur demande». Par exemple : CQP Gestionnaire IARD, CQP Chargé(e) d'assistance, CQP Techniques

📄 Les certifications et habilitations, enregistrées au répertoire spécifique des certifications et habilitations (RSCH)

Elles «correspondent à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.

Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles».

[Article L. 6113-6 du Code du Travail]

📌 BON À SAVOIR

+ Le Répertoire spécifique se substitue à l'inventaire dans les conditions précisées par la loi du 5 septembre 2018 : « Les certifications et habilitations recensées à l'inventaire spécifique mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation en vigueur jusqu'à l'intervention de la présente loi sont enregistrées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2021 dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du code du travail ».

+ Les CQP peuvent faire l'objet d'un enregistrement au Répertoire spécifique.

Les certifications et habilitations sont classées selon 3 catégories :

- Les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national. Par exemple : Formation initiale minimum obligatoire (FIMO). Elles sont enregistrées «de droit».
- Les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Par exemple : Cléa, certifications informatiques. Elles sont enregistrées «sur demande».
- Les certifications de compétences complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier. Par exemple : Management de Projet – Gestion

📌 À RETENIR

- + Les certifications enregistrées au sein des répertoires nationaux bénéficient d'une reconnaissance sur le territoire national.
- + L'enregistrement aux répertoires nationaux permet l'éligibilité à un grand nombre de dispositifs de financement dont le CPF.

Procédure d'enregistrement

Selon leur typologie, les certifications peuvent être enregistrées aux répertoires nationaux « de droit » ou « sur demande ».

Enregistrement de droit

Quelles certifications et répertoire concerné ?

- Les certifications professionnelles délivrées au nom de l'État après avis favorable d'une commission professionnelle consultative (CPC) ou, pour les diplômes de l'enseignement supérieur, d'une concertation spécifique avec les partenaires sociaux. Ces certifications professionnelles ont vocation à être enregistrées au RNCP.
- Les certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire. Ces certifications et habilitations ont vocation à être enregistrées au RSCH.

Quelles étapes ?

La demande d'enregistrement s'effectue au travers de la téléprocédure.

La demande est constituée des éléments suivants :

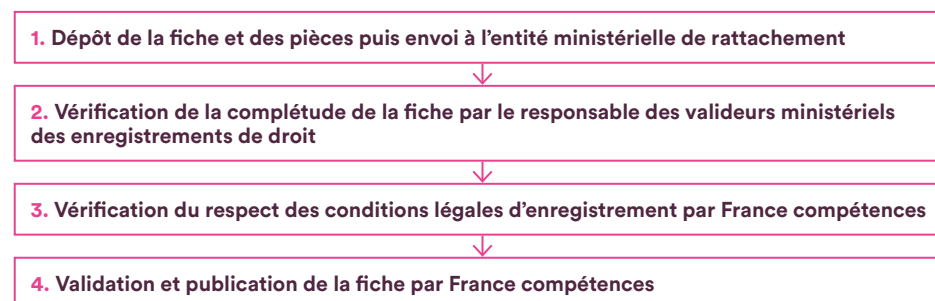
- La saisie directe sur le site des données caractérisant la certification.
- Les pièces complémentaires obligatoires et facultatives à joindre numériquement à la demande.

📌 BON À SAVOIR

Pour permettre l'enregistrement de droit d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle au RNCP, les ministères certificateurs transmettent :

- + Les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou du titre à finalité professionnelle à publier notamment :
 - La durée d'enregistrement du diplôme ;
 - Le niveau de qualification ;
 - Le domaine d'activité ;
 - La structuration de la certification en blocs de compétences ;
 - Le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- + Les référentiels du projet de certification professionnelle ;
- + Le cas échéant, l'avis rendu par la CPC compétente.

Schéma de la procédure d'enregistrement de droit



L'enregistrement de droit exonère d'un avis conforme de la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Les certifications relevant de la procédure d'enregistrement de droit sont enregistrées **pour une durée maximale de 5 ans.**

📌 BON À SAVOIR

Les CQP peuvent également faire l'objet d'un enregistrement au RSCH.

Enregistrement sur demande

Quelles certifications et répertoire concerné ?

- Les diplômes et titres à finalité professionnelle créés et délivrés par des ministères (sans avis d'instances consultatives avec les partenaires sociaux) ou par des organismes certificateurs publics ou privés. Ils ont vocation à être enregistrés au RNCP.
- Les Certificats de Qualification Professionnelle de branche (CQP) établis par une ou plusieurs Commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle. Ils ont vocation à être enregistrés au RNCP.
- Les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Elles ont vocation à être enregistrées au RSCH.
- Les certifications de compétences complémentaires à un métier. Elles ont vocation à être enregistrées au RSCH.

Quelles étapes ?

La demande d'enregistrement s'effectue au travers de la téléprocédure.

La demande est constituée des éléments suivants :

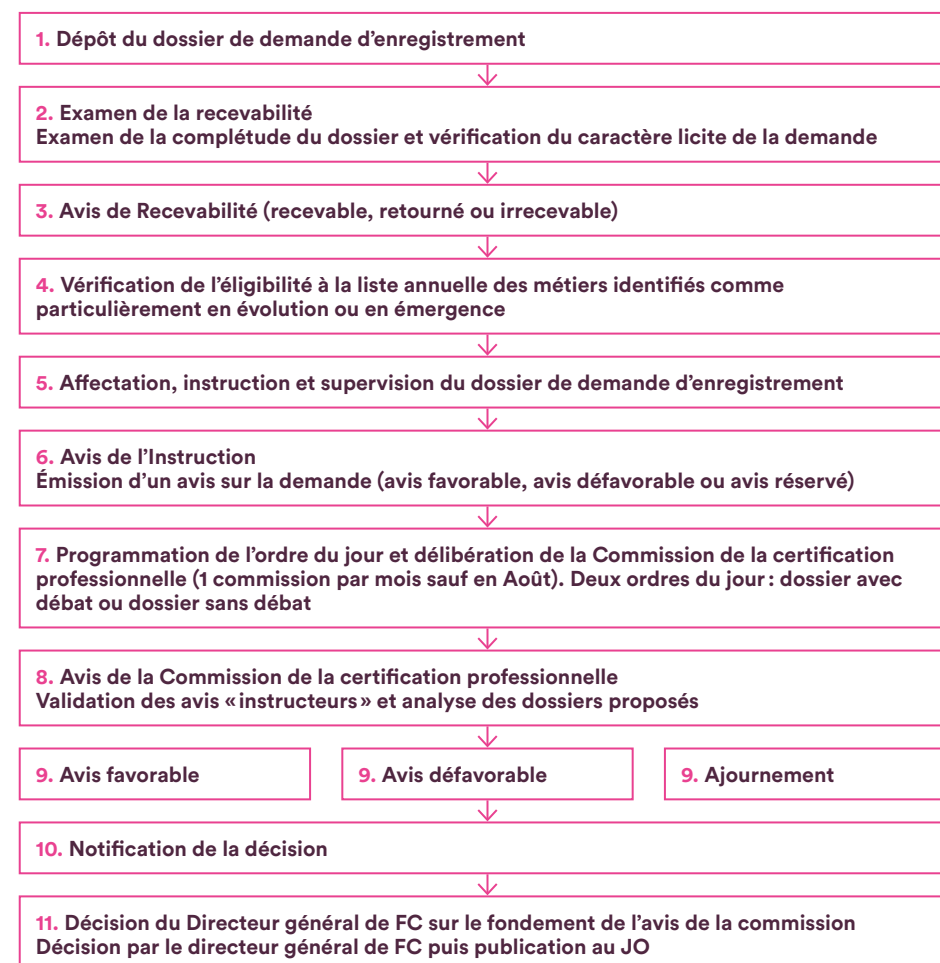
- La saisie directe sur le site des données caractérisant la certification.
- Les pièces complémentaires obligatoires et facultatives à joindre numériquement à la demande.

La procédure d'enregistrement sur demande est similaire dans le cadre d'une première demande ou bien d'un renouvellement.

✦ BON À SAVOIR

- + En cas d'avis favorable, la Commission arrête la durée d'enregistrement, l'intitulé de la certification, les codes NSF et pour les certifications professionnelles enregistrées au RNCP le niveau de qualification associé.
- + Le délai moyen de la procédure d'enregistrement affiché par France compétences est à date de 7 mois.

Schéma de la procédure d'enregistrement sur demande



L'enregistrement sur demande est prononcé par le Directeur général de France compétences par décision publiée au Journal officiel (JO) et mise en ligne sur le site internet de France compétences.

Cet enregistrement est conditionné à l'émission d'un avis favorable de la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Il s'agit d'un avis conforme : en cas d'avis négatif, le Directeur général de France compétences ne peut procéder à l'enregistrement. Les certifications relevant de la procédure d'enregistrement sur demande sont enregistrées **pour une durée maximale de 5 ans**.

À côté de la procédure de droit commun, il existe un processus simplifié pour les certifications professionnelles portant sur les métiers identifiés comme particulièrement en évolution ou en émergence [au sein de la liste publiée au titre de l'année en cours].

Ces certifications professionnelles sont enregistrées **pour une durée**

maximale de 3 ans (contre 5 au maximum dans la procédure de droit commun).

📌 BON À SAVOIR

Les avis de la Commission sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition.

👁️ À VOIR

- + Point de repère
Les métiers particulièrement en évolution ou en émergence **p. 25**
- + Étapes clefs de la construction d'une certification en vue de son enregistrement

Critères d'enregistrement

Critères d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

Les demandes d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP sont examinées selon les critères suivants :

- ① L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- ② L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- ③ La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- ④ La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- ⑤ La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;

📌 BON À SAVOIR

- + Le classement des critères d'enregistrement correspond à l'ordre de traitement par l'instructeur.
- + L'impact économique et social de la certification professionnelle est prépondérant lors de l'instruction du dossier. Il se traduit dans les 2 premiers critères. Les promotions en sont un point central. Toutefois d'autres éléments peuvent être ajoutés pour satisfaire au premier critère, notamment ceux relatifs à l'opportunité et à la valeur d'usage de la certification.
- + La possibilité d'accéder à une certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience est une obligation à remplir pour un enregistrement au RNCP. Il existe toutefois des métiers qui ne sont pas accessibles par la voie de la VAE car leur accès est réglementé et conditionné à la détention préalable d'une certification professionnelle couvrant les compétences nécessaires à l'exercice du métier.

- ⑥ La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- ⑦ La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;
- ⑧ Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- ⑨ Le cas échéant, les modalités d'association des CPNE de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

🔗 À VOIR

- + Point de repère
La VAE p. 33

Critères d'enregistrement au répertoire spécifique

Les demandes d'enregistrement des certifications et habilitations au RSCH sont examinées selon les critères suivants :

- ① L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- ② La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- ③ La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- ④ La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- ⑤ Le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences

de certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP ;

- ⑥ Le cas échéant, les modalités d'association des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.


🔗 BON À SAVOIR

- + Le classement des critères d'enregistrement correspond à l'ordre de traitement par l'instructeur.
- + L'impact économique et social de la certification est prépondérant lors de l'instruction du dossier. Il se traduit au sein du critère : « L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ». Ce critère inclut deux notions : l'opportunité et la valeur d'usage de la certification dont l'organisme certificateur doit apporter la preuve dans son dossier de demande d'enregistrement.
- + Les certifications et habilitations enregistrées au RSCH n'ont pas de bloc de compétences. Cette notion concerne uniquement les certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

Construction d'une certification en vue de son enregistrement

Ces étapes clefs concernent plus spécifiquement les enregistrements sur demande.

Étape ① Analyser l'opportunité

 Critère N°1 (RNCP et RSCH)

De quoi parle t-on ?

L'analyse d'opportunité est une étape préalable indispensable à tout projet de certification. Elle permet de confirmer l'adéquation de la certification ou du projet de certification au regard des besoins individuels et de marché et d'évaluer la capacité de l'organisme certificateur à construire, mettre en oeuvre, suivre et évaluer la certification.

Cette analyse doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Quel est le périmètre de la certification ? Ses objectifs ? Son public cible ?
- La certification répond- t-elle

- à un besoin en emploi et/ou en compétences ? Le(s)quel(s) ?
- Quelle est utilité économique wet sociale de la certification ? Pour les entités utilisatrices (entreprises, etc.) ? Pour les bénéficiaires ?
- Existe-t-il des certifications comparables ? Lesquelles ? Quelle serait la plus value de la nouvelle certification ?
- Quelles sont les actions à mettre en œuvre pour entrer en certification / répondre aux critères d'enregistrement : votre organisme est-il structuré en logique certification ? Avez-vous des processus opérationnels et qualité relatifs à la certification ? etc. ?

Quels livrables ?

Dans le cas où cette phase d'étude répond au seul besoin d'aide à la décision et de définition du besoin de certification, aucun formalisme particulier n'est requis. Dans le cas où l'enregistrement à un des répertoires nationaux est visé, les livrables devront répondre aux exigences de France compétences.

RESSOURCES UTILES

- + Base documentaire France compétences
- + Lien vers la téléprocédure


BON À SAVOIR

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au RSCH, l'étude d'opportunité est un des éléments de preuve permettant de justifier de l'impact économique et social de la certification.

Elle sera à établir à l'aide des résultats de cette analyse et pourra être complétée de références et d'expressions de besoin émises par les acteurs emploi/certification.

Des témoignages d'acteurs institutionnels et/ou d'entités utilisatrices viendront appuyer la valeur d'usage. En cas de renouvellement, des informations sur la mobilisation de la certification seront également à fournir.

Étape ② Construire la certification (partie 1)

 Critères N°3, 5, 6, 7, 8 et 9 (RNCP)
Critères N°2, 4, 5 et 6 (RSCH)

De quoi parle t-on ?

La construction de la certification consiste dans un premier temps à :

- Analyser et identifier l'emploi, les activités et les tâches associées. Définir les compétences.
- Élaborer les référentiels constitutifs de la certification.
- Déterminer les modalités de validation, d'attribution et de délivrance des blocs de compétences (RNCP) et de la certification.

Quels livrables ?

Dans la conception et la description d'une certification professionnelle, seuls les référentiels d'emploi, d'activités et de compétences et les référentiels d'évaluation ou de certification sont concernés. Les référentiels de formation doivent en découler et non l'inverse.

Pour le RNCP :

- Référentiel d'activités
- Référentiel de compétences
- Référentiel d'évaluation
- Description des blocs de compétences

Le format des référentiels pour le RNCP est imposé par France compétences.

Pour le RSCH :

- Référentiel de compétences
- Référentiel d'évaluation

Lors de cette phase et en cas de réglementation d'activité, les référentiels et dispositifs de certification doivent tenir compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation.

📌 BON À SAVOIR

Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP doivent être obligatoirement accessibles par VAE, sauf dispositions réglementaires contraires.

📌 BON À SAVOIR


Pour le RSCH, la réglementation n'impose pas de référentiel d'activités formalisé et se limite aux référentiels de compétences et d'évaluation. Pour autant, les compétences prenant appui sur une analyse des situations de travail, les certifications de compétences transverses ou complémentaires associées à un métier, doivent nécessairement identifier leur adossement à l'activité ou aux activités relative(s) à ce métier. Un format de référentiels est proposé par France compétences au sein de son guide méthodologique.

Focus sur le référentiel d'évaluation

- Le référentiel d'évaluation décrit les modalités d'évaluation des compétences, les critères et indicateurs d'évaluation (les résultats attendus observables et/ou mesurables).
- Un référentiel d'évaluation pertinent, adapté et lisible permet une guidance et une harmonisation des évaluations par les évaluateurs et jurys, une meilleure préparation des candidats aux évaluations. Il permet à l'organisme certificateur de donner une assurance que les compétences sont acquises par le titulaire de la certification. Il est un outil indispensable à la mise en oeuvre en réseau, afin de garantir une valeur identique de la compétence quel que soit le prestataire de formation, évaluateur ou certificateur. Le référentiel d'évaluation inventorie ce qui est évalué et par quels moyens :
 - Il indique les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées : les modalités de l'évaluation ;

- Il indique les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat : les attendus observables.
- Les modalités de l'évaluation peuvent être diverses et variées mais doivent s'approcher le plus possible de l'action et de la situation de travail. L'évaluation de la compétence peut notamment s'effectuer :
 - Par les situations professionnelles (lors d'une situation réelle de travail ou de mise en situation simulée) ;
 - Par les ressources (afin de s'assurer que le candidat possède bien les connaissances, les modes de raisonnement, les aptitudes physiques etc. requis). Cette deuxième voie est toutefois à utiliser avec vigilance car la capacité à combiner ces ressources dans le contexte professionnel est difficilement visible.
- Les critères d'évaluation sont en principe composés de deux éléments :
 - Une qualité générale attendue (non observable directement) ;
 - Des indicateurs (éléments observables).

Étape ② Construire la certification (partie 2)

 Critère N°4 (RNCP)
Critère N°3 (RSCH)

De quoi parle t-on ?


La certification est un objet qui va vivre dans le temps. Il est ainsi nécessaire de construire le processus qualité qui englobe les étapes d'analyse, de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de la certification (création ou renouvellement).

Quels livrables ?

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'enregistrement, l'organisme certificateur doit fournir les documents décrivant la manière dont le certificateur engage sa responsabilité dans la bonne mise en œuvre des modalités d'évaluation jusqu'à la certification finale et la manière dont il les suit, dans son établissement ou le cas échéant au sein de son réseau d'établissements. Il doit également indiquer les moyens mis en œuvre pour faire évoluer le dispositif afin qu'il reste en phase

avec les besoins du marché du travail. Au delà de ces documents obligatoires, l'organisme certificateur peut établir l'ensemble des procédures, modes opératoires et outillages qui lui semblent pertinents pour analyser, concevoir, mettre en œuvre et évaluer la certification.

Étape ③ Analyser l'insertion professionnelle (RNCP)

 Critère N°1 et 2
(RNCP)

De quoi parle t-on ?

L'insertion professionnelle est un élément clef de la demande d'enregistrement au RNCP. Son analyse permet de répondre aux 2 premiers critères d'enregistrement d'une certification professionnelle. Idéalement, l'analyse de l'insertion professionnelle est réalisée lors de la phase d'opportunité puis affinée en phase finale.

Quels livrables ?

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'enregistrement,

l'organisme certificateur recueille et analyse l'insertion professionnelle pour au moins deux promotions à 6 mois après l'obtention de la certification ou du projet de certification.

La justification de l'insertion à deux ans est facultative, elle permet aux déposants s'ils le souhaitent de justifier l'insertion professionnelle sur une période de référence plus longue.

📌 BON À SAVOIR

- + Selon la certification, il peut être pertinent d'intégrer l'analyse de l'insertion professionnelle de promotions antérieures complémentaires. C'est notamment le cas pour les certifications professionnelles de niveau 7 où les titulaires n'accèdent généralement pas au niveau d'emploi visé directement après l'obtention de leur diplôme, titre à finalité professionnelle ou CQP.
- + À terme, un suivi tous les 2 ans sera à communiquer à France compétences.
- + Le recueil et l'analyse de l'insertion professionnelle ne sont pas demandés dans le cadre de la procédure d'enregistrement simplifiée (concernant les certifications professionnelles portant sur des métiers particulièrement en évolution ou en émergence).

Étape ④ Constituer et déposer son dossier de demande d'enregistrement

De quoi parle t-on ?

La demande d'enregistrement est constituée des éléments suivants :

- La saisie directe sur le site des données caractérisant la certification (fiche de demande dématérialisée).
- Les pièces complémentaires obligatoires et facultatives à joindre numériquement à la demande.

Une fois établie, la demande peut être déposée via la téléprocédure.

Quels livrables ?

Pour le RNCP, les pièces obligatoires sont les suivantes (hors fiche de demande dématérialisée) :

- Dossier annexe téléchargeable à joindre à la demande.
- Document légal attestant l'existence juridique de l'organisme.
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, la fonction de direction

ou d'administration de cet organisme.

- Parchemin de la certification délivré aux certifiés.
- Procès-verbal des jurys de certification en lien avec les promotions présentées dans le dossier.
- Livret 2 VAE (livret de preuves), pour chaque certificateur, si le document est différent.
- Référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation (les référentiels sont extraits du dossier annexe et publiés avec la fiche en cas d'enregistrement).
- Pour les CQP uniquement : délibération de la CPNE et/ou convention collective créant le CQP ainsi que le document transférant la propriété intellectuelle du CQP à une personnalité morale dans le cadre d'une délégation. Dans ce cas les organismes auxquels est transférée la propriété intellectuelle :
 - sont considérés comme des co-certificateurs,
 - doivent transmettre le bulletin n° 3 du casier judiciaire de leur représentant légal.
- Documents concernant

les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation et la mise en place de procédures de leur contrôle.

Pour le RSCH, les pièces obligatoires sont les suivantes (hors fiche de demande dématérialisée) :

- Document légal attestant l'existence juridique de l'organisme certificateur.
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, la fonction de direction ou d'administration de cet organisme.
- Documents concernant la valeur d'usage de la certification.
- Documents concernant les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation et la mise en place de procédures de leur contrôle.
- Parchemin de la certification délivré aux certifiés.
- Référentiels de compétences et d'évaluation (publiés avec la fiche en cas d'enregistrement).
- Pour les CQP uniquement : délibération de la CPNE et/ou convention collective créant

le CQP ainsi que le document transférant la propriété intellectuelle du CQP à une personnalité morale dans le cadre d'une délégation. Dans ce cas les organismes auxquels est transférée la propriété intellectuelle :

- sont considérés comme des co-certificateurs,
- doivent transmettre le bulletin n° 3 du casier judiciaire de leur représentant légal.

✦ BON À SAVOIR

L'apport de témoignages d'acteurs institutionnels et/ou entités utilisatrices est un élément primordial pour justifier de la valeur d'usage de la certification dans le cadre d'un enregistrement au RSCH, tout comme la preuve de son opportunité.

Principaux acteurs

France compétences

Créée le 1^{er} janvier 2019 par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnelle du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En charge d'établir et d'actualiser les 2 répertoires nationaux (RNCP/RSCH), France compétences dispose d'une Direction de la certification professionnelle et d'une Commission de la certification professionnelle qui s'attachent à garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins socio-économiques.

Commission de la certification professionnelle

La Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle est chargée d'établir et garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins de l'économie.

Elle effectue un travail d'enregistrement, de mise à jour

et de lisibilité des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH).

Ses missions sont les suivantes :

- Contribuer à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent.
- Veiller à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles, certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public.

- Contribuer aux travaux internationaux sur la qualité des certifications.
- Apporter une réponse, après saisie, aux ministères et aux commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles à toute question relative aux certifications professionnelles.

La Commission de la certification professionnelle est composée, outre de son président, de membres nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Ces membres sont les suivants :

- huit représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de la culture ;
- deux représentants de conseils

régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'association des régions de France ;

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;
- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.

Par ailleurs, participent aux débats, sans voix délibérative :

- à la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'économie, un représentant du ministre chargé du développement durable, un représentant du ministre chargé du travail, un représentant du ministre chargé de la jeunesse

et un représentant du ministre de la défense ;

- les rapporteurs, auprès de la commission dans le cadre :
 - des demandes d'enregistrement au RNCP et au RSCH présentées par les ministères et organismes certificateurs les ayant créés ;
 - des projets des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétence ;
 - du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.
- toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président.

Pour chaque membre titulaire de la commission, à l'exception du président, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé.

Comité scientifique

Le comité scientifique est une émanation de la Commission de la certification professionnelle. Il est chargé d'établir chaque année une liste des métiers émergents ou en forte évolution. Cette liste fait référence pour définir si une demande d'enregistrement de certification professionnelle peut bénéficier de la procédure simplifiée.

CPC – Commission professionnelle consultative

Des commissions professionnelles consultatives ministérielles peuvent être créées, auprès d'un ou de plusieurs ministres certificateurs, selon un périmètre qui permet une analyse des diplômes et titres à finalité professionnelle cohérente en matière d'activité professionnelle et d'organisation économique.

Tripartites, elles sont composées, aux côtés de représentants de l'État, au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et

d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multi professionnel.

Leur rôle : émettre des avis conformes sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, dans le ou les champs professionnels relevant de leurs compétences.

Ces avis tiennent compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes.

Les CPC sont composées de membres nommés pour une durée maximale de cinq ans par arrêté du ou des ministres auprès desquels elles sont instituées :

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;
- un représentant de chaque

organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;

- deux représentants désignés soit par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, ou au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par les employeurs publics intervenant dans le ou les champs professionnels de la commission professionnelle consultative concernée ;
- six représentants de l'État désignés par les ministres intéressés, dont au moins : un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- cinq membres associés n'ayant pas voix délibérative, représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise

en matière de formation et d'emploi, désignés par le ministre ou les ministres auprès desquels la commission est instituée.

Ministères et organismes certificateurs

« Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

[Article L.6113-2 du code du travail]

La qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux. L'organisme peut porter seul la certification concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes.

Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée.

Point de repère

Cadre de référencement des certifications professionnelles

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le cadre national de référencement des certifications professionnelles est, par substitution à la nomenclature des formations dite « de 1969 », le cadre auquel l'ensemble des ministères et organismes certificateurs doivent se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Ainsi, à la différence de l'ancienne nomenclature à 5 niveaux de 1969 (du niveau V au niveau I), le cadre national des certifications professionnelles définit 8 niveaux de qualification (du niveau 1 au niveau 8) en cohérence avec le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC).

Le niveau de gradation des compétences et les descripteurs associés à chacun des niveaux de qualification sont précisés dans

📌 BON À SAVOIR

Deux spécificités :

- + Le niveau 1 du cadre national est associé à la maîtrise des savoirs de base : les certifications correspondant à ce niveau ne sont donc pas rattachables à un métier déterminé et ne peuvent être enregistrées au RNCP. Le niveau 2 est le premier niveau de maîtrise de compétences relatives à l'exercice d'un métier.
- + Les descripteurs associés aux critères de gradation de chaque niveau relève du seul cadre national même s'ils ont été définis en cohérence avec le cadre européen.

la grille annexée à l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles.

Cette grille définit, pour chaque niveau de qualification, trois types de descripteurs :

- La complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle
- Le niveau des savoir-faire.
- Le degré de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

Table de correspondance pour les certifications actuellement enregistrées au sein du RNCP

Cadre national des certifications professionnelles	Nomenclature de 1969
8 ←	I
7 ←	I
6 ←	II
5 ←	III
4 ←	IV
3 ←	V
2	
1	

Blocs de compétences

«Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.» [Art. L. 6113-1 du code du travail].

Le découpage des certifications professionnelles enregistrées au

RNCP en blocs de compétences est obligatoire : la cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation figurent parmi les critères d'examen des demandes d'enregistrement au sein du RNCP. Une certification professionnelle peut ainsi être obtenue progressivement, bloc par bloc, selon le rythme de chaque personne.

✚ BON À SAVOIR

- + Le bloc de compétences s'applique uniquement aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP. Les certifications et habilitations enregistrées au RS ne peuvent pas être déclinées en blocs de compétences.
- + Les certifications et habilitations enregistrées au Répertoire Spécifique (RS ou RSCH) peuvent faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.
- + Le bloc de compétences doit répondre à une activité professionnelle.
- + Le bloc de compétences ne peut être constitué d'une seule compétence.
- + Il n'y a pas de perméabilité entre les blocs de compétences d'une même certification.
- + Le bloc de compétences est différent d'un module de formation et ne fait pas référence à un contenu de formation.
- + Le bloc de compétences doit avoir une utilité professionnelle et sociale.
- + Le bloc de compétences doit pouvoir être évalué, validé et attribué de manière autonome.
- + Le bloc de compétences est acquis à vie. Toutefois le certificateur peut poser une durée de validité du bloc de compétences dans le cadre d'un parcours d'acquisition de la certification professionnelle.
- + Le bloc de compétences doit avoir un intitulé permettant l'identification de sa cohérence (exclure les noms de métiers)
- + Le bloc de compétences peut être commun à plusieurs certifications.

📌 À NOTER

Une expérimentation visant l'acquisition de blocs de compétences dans le cadre des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE), est prévue à l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018.

Métiers particulièrement en évolution ou en émergence

Les certifications professionnelles portant sur les métiers identifiés [au sein de la liste arrêtée par la Commission de la certification professionnelle et établie sur proposition d'un comité scientifique au titre de l'année en cours] comme particulièrement en évolution ou en émergence bénéficient d'une procédure d'enregistrement simplifiée.

Cette procédure d'enregistrement permet d'assurer l'adaptation et la réactivité de l'offre de certification professionnelle aux évolutions des compétences pour ces métiers en exonérant le ministère ou l'organisme certificateur des deux premiers critères réglementaires impossibles à respecter dans le cas de métiers émergents :

- L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle.
- L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions

de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches).

L'enregistrement effectué au titre de la procédure simplifiée est d'une durée maximale de trois ans (contre 5 ans dans le cas d'un enregistrement de droit commun).

📌 BON À SAVOIR

La commission en charge de la certification professionnelle a retenu pour l'année 2021, les 20 métiers suivants :

- + Assistant médical,
- + Clerc assistant,
- + Clerc gestionnaire,
- + Commissaire de justice,
- + Plombier chauffagiste,
- + Couvreur,
- + Serrurier métallier,
- + Diagnostiqueur de produits, matériaux et déchets issus des bâtiments,
- + Préparateur en déconstruction,
- + Technicien d'installation et de maintenance de systèmes énergétiques,
- + Technicien / chef de projet en rénovation énergétique,
- + Chargé de recyclage en production plasturgie,
- + Chargé de process numériques de production en plasturgie,
- + Technicien applicateur spécialisé dans la maîtrise des nuisibles,
- + Architecte Internet des objets,
- + Data Engineer,
- + Architecte des systèmes d'information dans les processus industriels,
- + Ingénieur/Expert en numérisation des systèmes et processus de production,
- + Technicien en conception d'études et développement électronique,
- + Technicien en électronique

Validation des Acquis de l'Expérience

Qu'est-ce que la VAE ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un dispositif dont l'accès et la mise en œuvre est réglementée.

Elle permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle. La certification – qui peut être un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE.

Étapes de la VAE

→ Information VAE :

L'information est une étape préalable à toute démarche VAE. Elle porte sur les principes de la VAE, ses modalités de mise en œuvre, l'identification des certifications professionnelles existantes, le formulaire de demande VAE et les modalités de financement. Cette information est disponible gratuitement à toute personne (centre de conseil sur la VAE, opérateur du CEP etc.).

→ Recevabilité :

La recevabilité rend officielle la demande de VAE. Elle permet de vérifier le respect des conditions d'éligibilité réglementaire pour l'accès à la certification professionnelle, à savoir une année d'expérience professionnelle en lien avec le contenu du référentiel de certification. Des conditions spécifiques et préalablement établies peuvent être fixées par le certificateur.

La demande de recevabilité doit être adressée au ministère ou à l'organisme qui délivre la certification qui a 2 mois pour se prononcer

📌 BON À SAVOIR

Le formulaire de « demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience » – et sa notice explicative – sont fixés par arrêté du 29 janvier 2018 publié au Journal officiel du 1^{er} février 2018.

(l'absence de réponse au terme des 2 mois vaut décision d'acceptation). Une seule demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes peuvent être déposées au cours de la même année civile.

La décision de recevabilité n'a pas pour objet de s'exprimer sur l'étendue de la validation qui sera prononcée par le jury à l'issue de la démarche.

→ Préparation de la validation :

La préparation de la validation consiste à renseigner le dossier de validation qui va permettre au jury d'évaluer l'acquisition des compétences requises par la certification. Pour compléter l'examen de ce dossier, le jury peut convoquer à un entretien et, pour certaines

certifications, proposer une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

Un accompagnement à la préparation de la validation est possible et facultatif.

→ Évaluation finale

L'évaluation finale est réalisée par un jury constitué par l'organisme certificateur. À partir du dossier de validation et, selon la certification, un entretien ou une mise en situation professionnelle, le jury évalue les compétences acquises par l'expérience. Il vérifie qu'elles correspondent à celles qui sont exigées par l'organisme certificateur.

→ Le jury peut prononcer

3 types de validation :

- Une validation totale lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies d'accès existantes (formation initiale dont apprentissage, formation continue).
- Une validation partielle qui permet d'obtenir un ou plusieurs

certificats de compétences professionnelles. Le jury précise dans ce cas la nature des compétences, des aptitudes et des connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

- Un refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

🔗 POUR ALLER PLUS LOIN

+ Portail de la VAE

Références

France compétences

- Décret du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et fonctionnement de France compétences.
- Arrêté du 4 janvier 2019 portant la nomination des personnes qualifiées au conseil d'administration de France compétences.
- Arrêté du 11 janvier 2019 portant la nomination des administrateurs au conseil d'administration de France compétences.
- Décret du 14 janvier 2019 portant la nomination du président du conseil d'administration de France compétences.
- Décret du 26 février 2019 portant la nomination du directeur général de France compétences – M. Stéphane LARDY.
- Arrêté du 26 avril 2019 portant nomination au Conseil d'administration de France compétences.

Certification professionnelle

- Décret du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

- Décret du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.
- Décret du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis.
- Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux.
- Décret du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.
- Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles.
- Arrêté du 3 mars 2019 portant la nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.
- Arrêté du 16 avril 2019 portant la nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.
- Arrêté du 16 mai 2019 portant nomination au comité scientifique

- de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.
- Arrêté du 16 mai 2019 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.
- Arrêté du 16 avril 2019 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.
- Délibération n°2019-04-181 - Règlement intérieur de la Commission de la certification professionnelle.

Publication France compétences

- Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RNCP (version août 2020).
- Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RS (version août 2020).
- Note relative au cadre national des certifications professionnelles.
- Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation.
- Note relative à la rédaction des parchemins.
- Note relative au répertoire spécifique.

- Note relative aux blocs de compétences.
- Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle.
- Note sur la qualité de l'organisme certificateur.
- Demande d'enregistrement aux répertoires nationaux (notice d'information octobre 2020).
- Guide méthodologique – aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au Répertoire spécifique (procédure dite «sur demande»).
- Note relative à l'évaluation des compétences professionnelles
- Note certification professionnelle et handicap
- Note relative aux principaux effets juridiques d'un enregistrement aux répertoires nationaux

Définitions

Bloc de compétences

Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP sont constituées de blocs de compétences, définis comme des ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

Compétences

Dans le cadre de la certification professionnelle : combinaison de savoirs (connaissances – savoir faire – savoirs comportementaux) en action, dans un contexte donné et pour une finalité.

CQP – Certificat de Qualification Professionnelle

Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) de branche(s). Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au RNCP ou au Répertoire Spécifique.

RNCP

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles

(RNCP) enregistre tous les diplômes, titres à finalité professionnelle et CQP reconnus par France compétences. Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. Elles sont constituées de blocs de compétences.

Répertoire Spécifique des Certifications ou Habilitations (RS ou RSCH)

Le Répertoire Spécifique des Certifications ou Habilitations recense les certifications et habilitations reconnues par France compétences.

Qualification professionnelle

Ensemble des connaissances, aptitudes et expériences requises pour l'exercice d'un emploi. La notion de qualification professionnelle peut se rapporter à un poste (qualification définie dans les classifications d'une convention collective) et/ou à une personne (qualification attribuée par le contrat de travail). La certification rend visible et repérable la qualification professionnelle d'un individu.

Guide pratique sur la certification, réalisé par Atlas en janvier 2021 et mis à jour en mai 2022.



certifAtlas Validez les compétences
stratégiques de votre secteur

Mai 2022